

STATUTS DE L'ASSOCIATION

"UN PIED DEVANT L'AUTRE"

Les soussignés :

- Michel CARPENTIER, né le 18 novembre 1940 à Blida (Algérie) de nationalité française, demeurant résidence Bellerive bâtiment C, 34-36 quai De Dion Bouton 92800 PUTEAUX
- Jean-Jacques GIEN, né le 6 décembre 1946 à Mâcon (71), de nationalité française, demeurant résidence La Vieille Eglise K170, 2 rue Rabelais 92800 PUTEAUX

désirant créer entre eux une association, ont établi les statuts suivants :

I – L'ASSOCIATION

Article 1 : Forme, dénomination, objet et durée

Il est créé une association régie par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ainsi que par les présents statuts.

Elle est dénommée "Un pied devant l'autre".

Elle a pour but l'exercice et le développement de la randonnée pédestre, tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme et les loisirs.

Sa durée est illimitée.

Article 2 : Siège social

L'association a son siège à Puteaux.

Son siège peut être transféré sur simple décision du Conseil d'administration.

Article 3 : Affiliation et déontologie

L'association est affiliée à la Fédération française de la randonnée pédestre (ci-après la Fédération). Elle s'engage à se conformer aux statuts et aux règlements de la Fédération, ainsi qu'à ceux de son Comité régional et de son Comité départemental.

Elle s'engage également à respecter la charte de déontologie du sport définie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Après un an d'existence, l'association demandera son agrément "Jeunesse et Sport" auprès du Ministère de la Santé et des Sports.

L'association s'interdit toute prise de position politique ou confessionnelle, toute discrimination dans son organisation et son fonctionnement.

II – LES MEMBRES

Article 4 : Composition

L'association se compose des :

- membres fondateurs : CARPENTIER Michel et GIEN Jean-Jacques,
- membres actifs : personnes physiques à jour de leurs cotisations et participant aux activités,
- membres bienfaiteurs : personnes physiques ou morales qui s'acquittent d'une cotisation particulière ou verse un don. Les membres bienfaiteurs peuvent assister à l'assemblée générale mais n'ont pas voix délibérative.

Tous les membres, quelle que soit leur position au sein de l'association, sont bénévoles.

Article 5 : Adhésion et cotisation

Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'administration et avoir payé la cotisation annuelle.

Chaque membre doit être titulaire d'une licence de la Fédération avec assurance de l'année sportive en cours.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Article 6 : Radiation

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée au président de l'association par lettre simple
- par décès
- par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non paiement de la cotisation
- par exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour un motif grave, notamment par un comportement portant préjudice matériel ou moral à l'association, une absence de respect des statuts ou du règlement intérieur.

Le membre concerné doit avoir été au préalable appelé, par lettre recommandée avec accusé de réception, à fournir des explications, accompagné s'il le désire ou représenté par une ou deux personne(s) de son choix.

III – L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 7 : Composition, convocation et ordre du jour

L'assemblée générale se compose de la totalité des membres de l'association visés à l'article 4, mais seuls les membres actifs âgés de plus de 16 ans ont le droit de vote.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur demande du tiers au moins de ses membres adressée au Président et au Secrétaire.

La convocation est envoyée au moins 15 jours à l'avance par courriel ou, pour les membres ne disposant pas d'adresse courriel, par lettre simple. L'ordre du jour est joint à la convocation. Il est fixé par le Conseil d'administration ou par les membres lorsque l'assemblée générale est demandée par ceux-ci.

Article 8 : Fonctionnement

L'assemblée générale entend le rapport du Conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale se prononce sur les modifications des statuts et du règlement intérieur.

Ne sont traitées et ne seront valables que les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour. Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au renouvellement des membres du Conseil d'administration, conformément à la procédure décrite à l'article 9.

Les délibérations sont prises à main levée à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés.

Elle ne peut délibérer que si la moitié du nombre total des membres actifs est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée à au moins 15 jours d'intervalle avec le même ordre du jour ; elle délibère alors quel que soit le nombre de membres présents.

Le vote par procuration est admis dans la limite de deux pouvoirs par membre présent.

Il est tenu un procès verbal de l'assemblée générale signé par le Président et le Secrétaire consigné dans un registre prévu à cet effet.

IV – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 : Nomination

L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé de trois à sept membres, élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour une durée de 2 ans. Ses membres sont rééligibles.

Est éligible toute personne physique, âgée de 18 ans au moins, membre de l'association à jour de ses cotisations et titulaire d'une licence en cours de validité de la Fédération, jouissant de ses droits civils et politiques.

Un égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes est prévu. La composition du Conseil d'administration doit notamment refléter la composition de l'assemblée générale.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi choisis prennent fin à la date où devait expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 : Fonctionnement et compétences

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande de la moitié de ses membres adressée au Président ou au Secrétaire.

La convocation est envoyée au moins une semaine à l'avance par courriel ou pour les membres ne possédant pas d'adresse courriel, par lettre simple. L'ordre du jour fixé par le Président et le Secrétaire, est joint. Lorsque le Conseil d'administration se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'assemblée générale.

Il établit et modifie le règlement intérieur de l'association.

La présence d'au moins un tiers de ses membres est nécessaire pour valider les décisions. Celles-ci sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le vote est à main levée, sauf circonstances particulières où le vote à bulletin secret paraît nécessaire.

Tout membre du Conseil d'administration qui manque, sans excuse pertinente, trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des réunions signé par le Président et le Secrétaire. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre réservé à cet effet conservé au siège de l'association.

V – LE BUREAU

Article 11 : Nomination

Le Conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, les membres composant le Bureau de l'association soit un Président, un Secrétaire et un Trésorier. Les membres du bureau sont élus pour une durée de deux ans. Ils sont rééligibles.

Article 12 : Compétences

Le Bureau assure l'administration courante de l'association.

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire à la demande de l'un de ses membres.

Les membres du Bureau sont investis des attributions suivantes :

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice dans tous les actes de la vie civile. Il est chargé de déclarer à la Préfecture des Hauts de Seine les modifications des statuts, de la composition du Conseil d'administration et du Bureau ainsi que les autres déclarations légales.

Le Secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le Trésorier tient les comptes de l'association et sous la surveillance du Président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes.

V – LES RESSOURCES ET LA GESTION

Article 13 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres,
- les subventions accordées par l'Etat, les collectivités locales et territoriales et les établissements publics,
- les produits des ventes et services rendus,
- toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Gestion

Pour la transparence de la gestion de l'association :

- il est tenu une comptabilité de toutes les recettes et de toutes les dépenses conformément à la réglementation en vigueur, laissant apparaître annuellement un compte de résultat, le bilan et ses annexes,
- le budget annuel est adopté par le Conseil d'administration avant le début de l'exercice,
- les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à trois mois à compter de la clôture de l'exercice.
- tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'administration et présenté pour information à l'assemblée générale la plus proche.

Il est justifié chaque année auprès des autorités ayant mandaté des subventions, de l'emploi des fonds que ces autorités ont accordés.

VI – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 15 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration ou sur demande du tiers au moins de ses membres adressée au Président et au Secrétaire.

Dans les deux cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour et jointes à la convocation de l'assemblée générale.

Les modifications sont votées conformément à la procédure prévue aux articles 7 et 8 des présents statuts.

Article 16 : Dissolution

La dissolution peut être décidée par l'assemblée générale dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 des présents statuts.

Au cours de la même assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, lesquels disposent des pouvoirs les plus étendus.

L'actif restant ne peut être réparti entre les membres. Il est dévolu soit à la Fédération, soit à l'un de ses Comités, soit à une association affiliée ou du même objet.

VII – REGLEMENT INTERIEUR

Article 17

Il est établi un règlement intérieur en complément des présents statuts.

VIII – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 18

Jusqu'à la première réunion de l'assemblée générale qui devra se tenir dans un délai de trois mois après l'insertion des statuts au Journal Officiel, messieurs Michel CARPENTIER et Jean-Jacques GIEN sont chargés de l'administration de l'association.

Puteaux, le 19 novembre 2009

Michel CARPENTIER

Jean-Jacques GIEN